

ARRET
N°017/24/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 18 DECEMBRE
2024

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/1157

Société de Gestion des
Déchets et de la
Salubrité « SGDS S.A »

Ministère du Cadre de
Vie et des Transports en
charge du
Développement Durable
Etat béninois représenté
par l'Agent Judiciaire du
Trésor

(Me Jean Claude
GBOGBLENOU)

C/

Société OWO KO-LOTA
SOUROU (OKLS) Sarl

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Cyprien
TOZO

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU
BALOGOUN

DEBATS : Le 20 novembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte de déclaration d'appel
avec assignation du 13 mars 2024 de Maître Hortence
BANKOLE de SOUZA, Huissier de Justice près le Tribunal de
Première Instance de Cotonou et la Cour d'Appel.

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 014/2024/CJ2/SII/TCC
du 29 février 2024.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel
et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 18
décembre 2024.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité « SGDS » S.A, inscrite au RCCM sous le numéro RB/COT/19 B 23682, IFU : 3201910638526, Tel. : 229 99 99 70 09, ayant son siège social à l'immeuble Saint Jean, Avenue du Roi Guezo, Rue 205, CSP, Cotonou Bénin, agissant aux diligences et poursuite de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable, prise en la personne du Ministre, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès-qualités au siège dudit Ministère sis à Cotonou ;

Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, pris en la personne de son représentant légal, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de l'Agence Judiciaire du Trésor sis à Cadjèhoun, route de l'aéroport international Cardinal Bernadin GANTIN, Cotonou ; Tous assistés de **Maître Jean Claude GBOGBLENOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Société OWO KO-LOTA SOUROU (OKLS) Sarl, dont le siège social est sis au carré 3689, quartier AGLA-ZONE C, Cotonou, Bénin, inscrite au RCCM sous le numéro RCCM RB/COT/14B10904, IFU : 3201400172415, Tél. : 95 74 50 45, prise en la personne de son gérant en exercice, demeurant et domiciliée ès-qualités audit siège ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant le jugement n° 014/2024/CJ2/S2/TCC rendu le 29 février 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme suit :

« *PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare OWO KO-LOTA SOUROU SARL recevable en son intervention forcée ;

Constate l'absence d'écrit et l'inobservance de la procédure de passation des marchés publics ;

Dit que le contrat liant les parties n'est pas un contrat de marché public ;

En conséquence, se déclare compétent ;

Condamne la Société de Gestion des Déchets et de Salubrité du Grand Nokoué (SGDS-GN) à payer à la société OWO KO-LOTA SOUROU (OKLS) SARL la somme de trente-trois millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-dix-sept (33.397.717) FCFA ;

Donne acte à la société OWO KO-LOTA SOUROU SARL (OKLS) de sa renonciation aux dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire » ;

Contre cette décision, la Société de Gestion des Déchets et de Salubrité (SGDS) S.A, le Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable et l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor ont relevé appel suivant acte d'appel avec assignation en date du 13 mars 2024 de Maître Hortence BANKOLE de SOUZA, Huissier de justice, et attrait OWO KO-LOTA SOUROU SARL devant la Cour de céans ;

Ils demandent à la Cour d'annuler ou d'infirmer ledit jugement, aux fins de leur accorder par l'évocation du litige, les conclusions et

moyens qui seront développés ultérieurement ;

En cours de procédure, OWO KO-LOTA SOUROU SARL a saisi le Président de la Cour d'Appel de Commerce d'une correspondance en date du 29 novembre 2024 informant la juridiction que les parties sont parvenues à un règlement amiable matérialisé par la signature le 19 novembre 2024 d'un protocole d'accord de règlement transactionnel dont elle demande l'homologation ; à cet effet, elle a sollicité le rapprochement au 18 décembre 2024 de la date de l'audience précédemment fixée au 22 janvier 2025 ;

Par une autre correspondance en date du 11 décembre 2024, la SGDS a transmis au Président de la Cour, la copie du jugement attaqué ainsi que l'original du protocole d'accord sus-indiqué ;

A l'audience du 18 décembre 2024 à laquelle l'affaire a été rapprochée, les parties ont sollicité l'homologation du protocole intervenu entre elles ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu que la Société de Gestion des Déchets et de Salubrité (SGDS) S.A, le Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable et l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor ont interjeté appel dans les formes et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir cet appel ;

SUR L'HOMOLOGATION DU PROTOCOLE D'ACCORD DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL

Attendu qu'il est loisible aux parties à un litige de transiger sur les droits dont elles ont la libre disposition;

Que l'article 469 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose qu'«*en dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles par le décès d'une partie. L'extinction de l'instance est constatée par une décision de*

dessaisissement. Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence » ;

Attendu qu'en l'espèce, la SGDS S.A et OWO KO-LOTA SOUROU SARL d'une part, l'Agent Judiciaire du Trésor d'autre part, sont parvenues à un règlement à l'amiable du litige qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord de règlement transactionnel en date du 19 novembre 2024 dont l'examen révèle qu'il comporte des concessions réciproques relatives aux modalités de règlement du contentieux entre les parties et met fin au présent litige ;

Qu'il apparaît que cet accord ne contient aucune stipulation contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et met fin au présent litige ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'en donner acte aux parties et de l'homologuer en lui conférant la force exécutoire d'un jugement conformément à l'article 469 susvisé ;

Que voie de conséquence, le présent arrêt d'homologation du protocole d'accord de règlement transactionnel entre les parties, se substitue au jugement n° 014/2024/CJ2/S2/TCC rendu le 29 février 2024 qui se trouve privé de tout effet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel de la Société de Gestion des Déchets et de Salubrité (SGDS) S.A, le Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable et l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Donne acte à OWO KO-LOTA SOUROU SARL et la Société de Gestion des Déchets et de Salubrité d'une part, l'Agent Judiciaire du Trésor d'autre part, du protocole d'accord de règlement transactionnel signé entre eux le 19 novembre 2024 ;

Constata que ce protocole d'accord contient des concessions réciproques entre les parties relatives aux modalités de règlement du contentieux entre elles et met fin au présent litige ;

Homologue le protocole d'accord de règlement transactionnel du 19 novembre 2024 ;

Dit que cet accord a dorénavant force exécutoire et que le présent arrêt se substitue au jugement n° 014/2024/CJ2/S2/TCC rendu le 29 février 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Ordonne au greffier en chef de conserver l'original du protocole d'accord de règlement transactionnel au rang des minutes de la Cour, en annexe de la présente décision ;

Dit que chaque partie supporte ses dépens du procès ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT